

Les conventions de parties même n'elles étaient formelles à cet égard ne sauraient aller contre la nature des choses.

Les parties peuvent d'elles, par un débours, couvrir
 qu'une fois les loyers payés ceux-ci seront retrospec-
 tivement considérés comme des fractions ~~du~~
 des prix de vente. Cela ~~est~~ apparaît pires-
 quent impossible et ~~est~~ ~~à~~ ~~ce~~ ~~point~~ d'el fait
 de l'avis d'Henry et Ram (T. 5 § 353 et ss)
 contre Gaudry Gaudinier et Wahl (T. 14 n. 12)

Enfin pour qu'il y ait vente, il faut qu'il y ait un prix, si minime soit-il. Ainsi comprend-on bien mieux la combinaison même par exemple dans les contrats de la Diam Electricity. Ainsi, lorsque celle-ci fait une location vente de ventilateurs il est convenu que les 11 premiers versements auront le caractère de loyers et que le 12^e et dernier aura le caractère d'un prix de vente. La conclusion s'analogie alors facilement sous le caractère d'une location avec promesse de vente. A l'expiration de la période de location (11 mois) le preneur a le droit d'exiger la réalisation de cette promesse de vente moyennant le paiement de son ultime versement.

Conclusion - Le droit français s'est abstenu de définir la ~~vente~~ ^{vente} ~~expressément~~ la vente à tem-
pérament tout comme la location vente.
Le silence de la loi du 12 mars 1900 ~~est formel~~
dans le premier cas, l'essai infructueux de l'acheteur
dans le second cas, sont significatifs à cet
égard.

Lorsque le législateur s'occupe de ce genre de conventions, c'est moins pour la définir que pour